

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

**COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 5**

ARRÊT DU 05 Juillet 2018
(n° 417, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 16/08500

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 26 Mai 2016 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de BOBIGNY section RG n° 14/03318

APPELANTE :



comparante en personne, assistée de Me Philippe RAVISY, avocat au barreau de PARIS, toque : B0318 substitué par Me Susana LOPES DOS SANTOS, avocat au barreau de PARIS, toque : B0318

INTIMÉE :

Société CROWN EUROPE GROUP SERVICES

sise 67 rue Arago

93400 SAINT OUEN

N° SIRET : 326 05 7 1 48

représentée par Me Philippe DESPRES, avocat au barreau de PARIS, toque : J014 substitué par Me Monique FIGUÉIRÉDO, avocat au barreau de PARIS, toque : J014

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 31 Mai 2018, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. Stéphane MEYER, Président,
Mme Isabelle MONTAGNE, Conseillère
Mme Emmanuelle BESSONE, Conseiller
qui en ont délibéré

Greffier : Clémentine VANHEE, lors des débats

MINISTERE PUBLIC : L'affaire a été communiquée au Ministère Public.

ARRET :

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile,
- signé par Stéphane MEYER, Président, et par Clémentine VANHEE, Greffier, présent lors de la mise à disposition.

EXPOSÉ DU LITIGE :

Madame [REDACTED] a été engagée en qualité de responsable logistique, pour une durée indéterminée à compter du 2 octobre 1995, par la société CARNAUD METALBOX, aux droits de laquelle la société CROWN EUROPE GROUP SERVICES se trouve actuellement. Elle exerçait en dernier lieu les fonctions de "Supply Chain Director" avec le statut de cadre.

En dernier lieu, elle percevait un salaire mensuel brut de 8 385,09 euros.

La relation de travail est régie par la convention collective nationale des Ingénieurs et Cadres des métaux.

Le 21 juillet 2014, Madame [REDACTED] a saisi le conseil de prud'hommes de Bobigny et formé une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de l'employeur, ainsi que diverses demandes relatives à l'exécution et à la rupture de ce contrat de travail.

Elle a fait l'objet d'arrêts de travail à compter du mois d'octobre 2014 et le 15 février 2016, au terme d'une seconde visite, le médecin du travail l'a déclarée "inapte définitive au poste actuel. Apte à un poste sans stress, sans déplacement en avion".

Par lettre du 14 novembre 2016, Madame [REDACTED] était convoquée pour le 25 novembre à un entretien préalable à son licenciement, lequel lui a été notifié le 27 décembre suivant pour inaptitude et impossibilité de reclassement.

Par jugement du 26 mai 2016, le conseil de prud'hommes de Bobigny a condamné la société CROWN EUROPE GROUP SERVICES à payer à Madame [REDACTED] les sommes suivantes et a débouté cette dernière de ses autres demandes :

- 58 € au titre de remboursement de frais de transport
- 879,20 € au titre des deux jours de congé sabbatique supprimés pour entretien préalable
- 87,92 € au titre des congés payés afférents
- 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'encontre de ce jugement notifié le 13 juin 2016, Madame [REDACTED] a interjeté appel le 14 juin 2016.

Lors de l'audience du 31 mai 2018, Madame [REDACTED] demande la confirmation du jugement en ce qui concerne les condamnations prononcées, son infirmation en ce qu'il l'a déboutée de ses autres demandes et la condamnation de la société CROWN EUROPE GROUP SERVICES à lui payer les sommes suivantes :

- à titre de dommages et intérêts pour manquements aux obligations de prévention de la santé et de sécurité : 25 000 €
- au titre de la privation de l'avantage en nature constitué par le véhicule de fonction :
..... 93 000 €
- et subsidiairement 68 400 €
- au titre du rattrapage de salaire entre janvier et octobre 2007 : 4 222,35 €
- à titre de congés payés afférents : 422,23 €
- à titre de dommages et intérêts pour agissements discriminatoires : 65 000 €
- à titre de rappel de salaires pour heures supplémentaires en 2012 : 72 082 €
- à titre de congés payés afférents : 7208 €
- à titre de repos compensateurs pour 2012 : 41 028 €
- à titre de congés payés afférents : 4 102 €
- à titre de rappel de salaires pour heures supplémentaires en 2013 : 21 480 €
- à titre de congés payés afférents : 2 148 €

- à titre de repos compensateurs pour 2013 :	4 053 €
- à titre de congés payés afférents :	405 €
- à titre de rappel de salaires pour heures supplémentaires en 2014 :	53 309 €
- à titre de congés payés afférents :	5 330 €
- à titre de repos compensateurs pour 2014 :	28 106 €
- à titre de congés payés afférents :	2 810 €
- à titre de privation des journées de RTT :	12 348,00 €
- à titre de congés payés afférents :	1 234,80 €
- au titre de la privation des journées d'ancienneté :	3 704,40 €
- les intérêts au taux légal	
- à titre de dommages et intérêts pour violation des règles relatives à la durée maximale du travail et aux temps de repos obligatoires :	20 000 €
- à titre d'indemnité compensatrice de préavis :	33 320 €
- à titre de congés payés afférents :	3 332,00 €
- à titre d'indemnité en application de l'article L. 1235-3-1 du code du travail :	207 694,72 €
- à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse :	266 560,00 €
- en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour la première instance :	6 000 €
- en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel :	4 000 €

Par acte d'huissier de justice du 5 décembre 2017, Madame [REDACTED] a fait citer en qualité de témoin Madame [REDACTED] ancienne salariée de la société CROWN EUROPE GROUP SERVICES. Cette dernière a alors rappelé à Madame [REDACTED] par lettre le 16 mars 2018, qu'elle avait signé un protocole d'accord transactionnel aux termes duquel les parties s'étaient engagées à ne pas établir de témoignages l'une contre l'autre.

A titre liminaire, Madame [REDACTED] demande avant dire droit à la présente juridiction de saisir la Cour de cassation d'une demande d'avis sur la licéité ou la nullité de la clause d'une transaction entre un employeur et un salarié par laquelle l'employeur fait renoncer le salarié à user de sa liberté de témoigner.

Au soutien de cette demande, Madame [REDACTED] expose qu'une telle clause est nécessairement nulle et que, sur le plan pénal, les entraves à l'exercice de la justice constituent le délit de subornation de témoin.

En défense, la société CROWN EUROPE GROUP SERVICES demande l'infirmité du jugement en ce qui concerne les condamnations prononcées, sa confirmation en ce qu'il a débouté Madame [REDACTED] de ses autres demandes, et la condamnation de cette dernière à lui verser une indemnité de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A titre liminaire et avant dire droit, la société CROWN EUROPE GROUP SERVICES conclut à l'irrecevabilité de la demande de saisine pour avis la Cour de cassation. Elle fait également valoir que cette demande est mal fondée, la question du témoignage de Madame [REDACTED] n'étant pas pertinente à ce stade de la procédure puisque les parties ont eu toute l'occasion de produire aux débats tous les documents et témoignages utiles à leurs argumentations.

MOTIFS DE LA DECISION :

Aux termes de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation. Elles peuvent, dans les mêmes conditions, solliciter l'avis de la commission paritaire mentionnée à l'article L. 2232-9 du code du travail ou de la Cour de cassation avant de statuer sur l'interprétation

d'une convention ou d'un accord collectif présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges.

En l'espèce, Madame [REDACTED] ne prouve ni même n'allègue que la question qui fait l'objet de sa demande de saisine de la Cour de cassation est nouvelle, présente une difficulté sérieuse ou qu'elle se pose dans de nombreux litiges.

Sa demande est donc irrecevable.

Il résulte par ailleurs des débats que les parties s'opposent sur la validité de la clause de confidentialité contenue dans le protocole d'accord transactionnel signé par Madame [REDACTED] ancienne salariée de l'entreprise, que Madame [REDACTED] a fait citer en qualité de témoin.

Madame [REDACTED] n'étant pas partie au présent litige, la cour n'a pas le pouvoir de se prononcer sur la validité de son engagement contractuel.

Cependant, aux termes de l'article 10 du code civil, chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité et celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice des dommages et intérêts.

En l'espèce, la cour estime que l'existence de la clause contenue dans la transaction signée avec la société CROWN EUROPE GROUP SERVICES, aux termes de laquelle Madame [REDACTED] s'engageait à ne pas établir de témoignages à son encontre, ne constitue pas un motif légitime de refus de témoigner sur des faits argués de manquements à l'obligation de sécurité et de discrimination.

La protection de la sécurité et de la santé au travail, ainsi que l'interdiction de comportements discriminatoires, présentent, en effet un caractère de nécessité d'une valeur supérieure à la protection des intérêts privés de l'entreprise.

Il convient, en conséquence, conformément aux dispositions de l'article 205 du code de procédure civile, d'ordonner l'audition de Madame [REDACTED] en qualité de témoin.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et contradictoirement, par arrêt avant dire droit, mis à disposition au greffe,

Déclare Madame [REDACTED] irrecevable en sa demande de saisine pour avis de la Cour de cassation.

Renvoie l'examen de l'affaire au fond à l'audience du 28 février 2019 à 9 heures

Ordonne l'audition de Madame [REDACTED] en qualité de témoin lors de cette audience

Réserve les dépens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT